

Cent - 156 - 15 -

Sénat.

~~427~~

Commission

Archives
du Sénat

relative au décret de 1852 sur la Presse

16 février 1877

Commission spéciale du Sénat, chargée
d'étudier la proposition de loi adoptée par la Chambre des
Députés dans sa séance du 5 février 1877, et ayant pour objet
l'abrogation du décret du 17 février 1852, sur la presse

Séance du 16 février 1877

La Commission spéciale nommée par les bureaux du
Sénat sous la date d'hier, se compose de M. Mo. Brunet,
Paulmier, Hérolde, de Peyramont, Cudet, Arago, duc de Broglie,
Ernest Picard, et Bérenger.

Tous les membres étant présents, la Commission a nommé
au scrutin secret son président et son secrétaire. Pour la présidence,
M. Arago a obtenu cinq voix contre 3 données à M. de Peyramont
et une voix perdue. M. Cudet a été nommé secrétaire contre
3 données à M. Bérenger et une voix perdue.

M. Arago a invité M. Mo. les Commissaires à
rendre compte de la discussion qui a eu lieu lors de leur
nomination dans leurs bureaux respectifs.

M. Brunet, délégué par le premier bureau, a dit
qu'il s'était prononcé contre la proposition de loi. Cette proposition
ne se justifie par aucune raison d'opportunité ni d'utilité.

La Chambre des Députés est actuellement saisie
d'un projet de codification générale sur la presse; le rapporteur
vient de déposer son rapport et la discussion peut être prochaine;
c'est le cas de renvoyer la proposition actuelle à l'époque de la
discussion sur la loi générale.

Le décret de 1852 a subi de nombreuses modifications
par les lois de 1868, 1871 et 1875. Il n'en reste que cinq dispositions
encore en vigueur: 1° l'autorisation préalable pour les journaux
publiés à l'étranger; 2° le droit pour l'administration d'envoyer
aux journaux des communiqués; 3° les mesures préventives contre
les dessins et emblèmes contraires à la morale; 4° l'interdiction
de publier des articles émanés de personnes frappées de peines
infamantes; disposition dont le gouvernement actuel a fait
un récent usage; 5° la défense enfin pour un journal suspendu
de continuer à paraître, en prenant un titre déguisé, et par
là, de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée. Toutes ces
dispositions consacrées par le décret de 1852 ont paru sages à
l'honorable opinant, et c'est ainsi qu'a pensé la majorité de

bureau qui l'a nommé Commissaire.

2
M. Paulmier a été élu dans le 2^{me} Bureau par 16 voix contre 5 données à M. Renouard qui était d'ailleurs absent. Personne dans ce bureau n'a donc pris la parole dans le sens de la proposition. Suivant lui, le décret de 1852 a reçu de profondes modifications déjà par la loi de 1868. Les dispositions qui en subsistent encore ne présentent aucun inconvénient; elles ont même leur utilité. En matière de révision des lois sur la presse, il convient d'élaborer un travail d'ensemble et non de procéder par fractionnement. La proposition de loi a été présentée à la Chambre des Députés, à la suite d'une condamnation judiciaire qui avait fait quelque bruit et elle a été votée un peu ab irato. Le Gouvernement républicain, autant que tout autre a besoin de pouvoir se défendre contre ceux qui l'attaquent et il n'y a pas lieu de lui retirer ses armes défensives.

Dans le 3^{me} bureau, M. Hérodot a été nommé commissaire par 16 voix contre onze voix données à M. Paris. Les membres de ce bureau se sont d'abord demandé s'il n'y avait pas lieu d'abroger immédiatement le décret de 1852, sauf à remplacer par des dispositions nouvelles quelques-unes de celles contenues au décret. ~~Il n'y a eu sur ce point~~ ^{Il n'y a eu sur ce point} ~~un~~ ^{un} accord, au moins grande majorité⁺. La contradiction ne s'est guère produite que sur les détails, les uns demandant telles ou telles dispositions nouvelles, d'autres l'abrogation de certaines dispositions contenues dans les lois postérieures. Le sentiment dominant de la discussion, c'est qu'il importait d'édicter, dès ce moment, une loi courte et provisoire.

Dans le 4^{me} bureau, dit M. de Peyramont, l'examen du décret de 1852 n'a fait reconnaître la nécessité d'une abrogation instantanée pour aucune des dispositions encore subsistantes. Cette abrogation aurait le grave inconvénient de réagir sur les lois postérieures, et notamment sur la loi de 1868 dont plusieurs articles vont chercher leur sanction dans le décret lui-même.

Le 5^{me} bureau, M. Daguenez, a, d'abord, fait valoir contre la proposition de loi, les raisons que M. Brunet et de Peyramont ont présentées dans le même sens dans leurs bureaux respectifs. Il a fait ressortir, par une étude comparative des lois antérieures et de celles postérieures au décret de 1852, les conséquences juridiques qui pourraient résulter, soit de l'abrogation pure et simple, contenue

⁺ Dans le sens de l'affirmative.

dans l'art. 1^{er} de la proposition de loi, soit surtout de la remise en vigueur, aux termes de l'art. 2, de toutes les lois antérieures à 1852 supprimées par le décret, alors que plusieurs de ces dispositions étaient, dès avant cette époque, tombées en désuétude.

M. Oudet a répondu qu'il ne partageait pas la manière de voir de l'honorable préopinant. La considération tirée de cette circonstance que la Chambre des Députés est actuellement saisie d'un projet de codification sur la presse, ne saurait justifier le renvoi de la proposition actuelle à l'étude générale de cette codification.

Rien n'est plus difficile, en matière de législation que la réforme et le remaniement dans une loi unique de toutes les dispositions éparses dans nos codes sur un sujet déterminé. Cette vérité est plus frappante encore lorsqu'il s'agit de codifier une réglementation sur la presse. Le renvoi proposé serait donc un ajournement indéfini de dispositions répressives émancées d'un coup d'Etat qui avait violé tous les droits et supprimé les libertés publiques, mais dont l'œuvre ne saurait se concilier avec des institutions républicaines. Il ne s'agit après tout que de ramener provisoirement la presse au régime de 1850, régime trouvé suffisant par les gouvernements antérieurs. Il n'est pas sans inconvénient, d'ailleurs, pour un gouvernement d'être trop armé, car plus il est armé, plus sa responsabilité devient embarrassante. S'il use des moyens défensifs mis en ses mains, on lui reproche sa violence; s'il n'en use pas, on l'accuse de faiblesse.

Par toutes ces considérations, M. Oudet a émis un avis favorable à la proposition; et la majorité du 5^{me} Bureau s'est prononcée pour cette solution par 14 voix.

M. Arago rend compte de ce qui s'est passé dans le 6^{me} Bureau. Tout le monde a été d'accord qu'il y avait lieu de prévoir et de réprimer les écarts de la presse. Mais jusqu'au coup d'Etat de 1851, la société avait été préservée par les lois alors existantes, et les gouvernements s'étaient trouvés suffisamment armés. Ces considérations justifient l'abrogation proposée et le retour à la législation antérieure au décret. M. de Ravignan et Bertault ont parlé en sens contraire. M. Arago a été nommé par 12 voix contre 11 attribuées à ses contradicteurs.

M. de Broglie, commissaire du 7^{me} Bureau

explique les motifs pour lesquels il a refusé, dans ce bureau, son assentiment au projet de loi. Le projet est à peu près inintelligible. On a de la peine à comprendre les dispositions légales que l'art. premier entend supprimer, et plus encore les dispositions que l'art. 2 fait revivre.

Parmi les dispositions subsistantes du décret de 1852, il en est d'essentielles à l'ordre public et dont aucun gouvernement ne peut se passer: la nécessité de l'autorisation pour les journaux publiés à l'étranger, la censure préalable des dessins de tout genre, le droit pour le gouvernement de répondre aux imputations des journaux par des communications faites dans ces journaux mêmes, les pénalités établies contre les fausses nouvelles, etc; Il est impossible de croire que la Chambre des Députés ait entendu supprimer des dispositions de cette nature, sans lui en substituer d'analogues.

Aussi a-t-on voulu remédier à cette lacune par l'art. 2 qui rétablit les dispositions de lois antérieures abrogées par le décret de 1852.

Mais quelles sont ces dispositions? Il y a dix lois de la presse antérieures à celle de 1852, qui se sont succédées en se modifiant l'une l'autre. Assurément, on ne propose pas de les faire revivre en totalité. Comment donc retrouver dans ce dédale les dispositions spécialement abrogées par le décret de 1852? Je crois qu'aucun magistrat ne pourrait y parvenir.

Il faudra donc que la loi énumère d'une façon plus claire ce qu'elle conserve et ce qu'elle supprime. Mais alors, c'est une véritable loi de la presse qu'on sera obligé de refaire.

Or la Chambre des Députés en fait une en ce moment. Est-il possible que les deux Chambres fassent en même temps deux lois sur le même sujet, au risque de se contredire et d'avoir l'une et l'autre à recommencer prochainement leur travail?

Il paraît plus raisonnable d'attendre la loi que la Chambre des Députés élabore, et de ne rien faire auparavant.

M. Picard a exprimé dans le 8^e Bureau l'opinion que le décret de 1852, œuvre de l'Empire, ne devait plus être maintenu sous un gouvernement républicain, et il a été nommé Commissaire.

Enfin M. Bérenger, élu par le 9^{me} Bureau, a pensé qu'il était indispensable de maintenir certaines dispositions

du décret de 1852 ; mais il n'en a pas moins conclu à son abrogation. Il n'est pas douteux que ce qui reste des diverses dispositions de ce décret, n'ait été profondément affaibli par des faits récents. Ce n'est qu'à l'aide de l'art. 20 du décret de 1852 que vous pouvez défendre à un journal supprimé par justice de continuer à paraître sous un autre titre, en faisant fraude à la loi et au jugement qui a prononcé la suppression. Les hommes politiques doivent s'arrêter à ce qui est sage. Tout en abrogeant le décret, il convient d'en fortifier certaines dispositions en leur donnant une nouvelle sanction légale.

Après ces divers développements, la Commission s'est ajournée à une séance ultérieure pour entendre M. le Président du Conseil.

Le Président
 MM. Arago

Le Secrétaire
 Moudet

Séance du Vendredi 23 février 1877.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2

Présents : M. Me. Arago, président ; Biénger, de Broglie, Brunet, Paulmier, de Peyramont, Hérolde, faisant fonctions de secrétaire. Se sont excusés M. Me. Cudet et Picard.

M. Biénger expose qu'une majorité semble, dès à présent, formée dans le sens de l'abrogation de ce qui reste du décret du 17 février 1852, mais en même temps dans le sens de la nécessité d'une modification de la loi votée par la Chambre des Députés. Il y aurait lieu, d'après lui, d'accepter les deux articles de cette loi, en y ajoutant un 3^{me} article ainsi conçu : Sont modifiés comme il suit, tels et tels articles de la législation antérieure.

M. Brunet ne s'associe pas à la pensée de l'abrogation du décret de 1852. Cette abrogation ne serait faite que dans l'intérêt d'un homme et d'un journal qui ne

sont dignes d'aucun intérêt

Me. de Broglie n'est pas frappé de l'utilité de l'abrogation, si elle est votée par le Sénat, la Chambre des Députés saisie de nouveau, renverra le projet à la Commission chargée de l'examen général des lois sur la presse. On n'avancera donc à rien. Mais si la majorité est formée, l'orateur ne se refusera pas à discuter le contre-projet de M. Bérenger.

Me. Arago pense que, dans la situation, la Chambre ne pourrait pas ordonner le renvoi à une autre commission que la commission spéciale nommée pour l'examen du projet de loi, puisqu'il ne s'agit pas d'une proposition nouvelle, mais d'un projet déjà voté.

Me. de Broglie insiste dans le sens de sa précédente observation, mais subsidiairement, il discutera le contre-projet, regardant de nouvelles dispositions répressives comme nécessaires à la défense de la société.

Me. Bérenger croit que la Chambre des Députés n'aboutira pas facilement à un projet général sur la presse. Il pense, comme Me. Arago, que la Chambre devra renvoyer à la Commission spéciale. Le Gouvernement devra intervenir alors, il le fera certainement. Le journal indique comme, en ce moment, deux délits certains. Il réparaît impunément avec la même collaboration. On ne peut le poursuivre; il faut faire cesser cet état de choses.

Me. de Broglie ne partage pas la confiance de Me. Bérenger en ce qui concerne notamment l'intervention du gouvernement.

Me. Arago propose d'entamer la discussion par l'examen des propositions de Me. Bérenger, puis d'appeler et d'entendre le gouvernement, avant toute décision définitive. Quant à préjuger ce que fera la Chambre, quand le projet lui reviendra, cela n'est pas possible.

Me. de Broglie persiste à penser qu'on n'arrivera à rien, à raison de la résolution de la Chambre des Députés de supprimer la peine de la suspension.

Me. Bérenger ne croit pas qu'il y ait une ^{résolution certaine} ~~décision~~ ~~expresse~~ à cet égard, et, d'ailleurs, quoi qu'il advienne, il est utile que le Sénat discute les questions soulevées et fasse connaître les dispositions où il est à l'égard de la presse, avant les débats de la Chambre des Députés.

7
M. Brunet craint, de la part de la Chambre des Députés, une résistance passive. Or, tant que cette résistance durera, le gouvernement ne pourra se servir du décret de 1852 ni d'aucune autre loi, tandis que si la loi d'abrogation est repoussée, le Gouvernement devra appliquer ce décret.

La majorité de la Commission étant d'avis de faire revivre les dispositions encore existantes du décret de 1852, il serait fœnéral de l'abroger, à cause d'une date.

M. Hérolde n'admet pas que la Commission soit d'accord pour remettre en vigueur toutes les dispositions subsistantes du décret de 1852, après l'avoir abrogé dans son ensemble. Il pense, au contraire, que, s'il y a lieu de compléter la loi par l'énumération des dispositions rétablies et modifiées dans une certaine mesure, les dispositions nouvelles ne devront pas être identiques à celles du décret de 1852.

M. Paulmier, tout en reconnaissant qu'il y a lieu d'entrer au fond dans l'examen des dispositions qui seront proposées par M. Bérenger, désire qu'on ne

Il faudra entendre renonce pas dès à présent au décret de 1852. Mais, pour le Gouvernement sur ménager le temps, il est bon d'examiner les dispositions ce point.

M. Arago admet que l'art. 2, dans sa rédaction actuelle, est insuffisant. que personne ne soit

M. de Peyramont croit que le Président du li à l'avance par Conseil s'est trompé en pensant que le décret de 1852 l'opinion exprimée avait abrogé des dispositions antérieures. Les dispositions de sur le décret de 1852 ce décret étaient toutes nouvelles et se superposaient à la législation antérieure. Le faire disparaître n'est donc pas suffisant pour armer le gouvernement.

M. Hérolde répond que l'art. 2 introduit à la demande du Président du Conseil avait son utilité, ne fut-ce qu'en ce qui concerne les fausses nouvelles. L'art. 11 du décret de 1852 disparaissant, il était utile de dire que l'art. 4 de la loi du 27 juillet 1849 était remis en vigueur.

M. Arago invite M. Bérenger à faire connaître son projet. M. Bérenger expose et développe les motifs d'un article 3, ainsi conçu :

Projet de loi sur l'abrogation du décret du 17 février 1852 sur la presse.

Art. 1^{er} - Le décret du 17 février 1852 est abrogé.

8

Art. 2 - Les art. 4 et 6 de la loi du 27 Juillet 1849, 9 et 12 de la loi du 11 Mai 1868, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art 4. de la loi du 27 Juillet 1849

La publication ou reproduction faite de mauvaise foi de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 1000 f.

La peine pourra être portée au double, si la publication ou reproduction est de nature à troubler la paix publique.

(Cette rédaction diffère de l'art. 11 du décret du 17 février 1852, en ce qu'elle supprime le délit de publication ou reproduction de fausse nouvelle faite de bonne foi, et abaisse notablement le maximum de la peine.

Elle diffère de l'art. 4 ancien de la loi du 27 juillet 1849, en ce qu'elle atteint le délit commis de mauvaise foi, alors même qu'il ne porte pas atteinte à la paix publique, et aggrave la peine dans ce dernier cas.)

Art 6. de la loi du 27 juillet 1849.

^{pour le département de la Seine,} Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée par le préfet de police, et pour les autres départements par les préfets.

Les publications, exposition et mise en vente de dessins, gravures, lithographies, médailles, estampes ou emblèmes de quelque nature et espèce qu'ils soient, ne peuvent avoir lieu sans une autorisation préalable du ministre de l'Intérieur, à Paris et des Préfets dans les Départements.

Les journaux politiques ou d'économie sociale publiés à l'étranger ne pourront être introduits ni distribués en France qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement

Les autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées

Les contrevenants seront condamnés à un emprisonnement d'un mois à six mois etc; etc;

Cette rédaction a pour effet d'insérer dans le texte de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 qui prévoit et punit le délit de distribution et de colportage, les deux dispositions des art. 2 et 22 du décret du 17 février 1852 relatives à l'interdiction d'introduire en France les journaux étrangers

9
et à celle de publier, d'exposer et de mettre en vente sans autorisation les dessins, gravures, etc.; etc.; — dispositions qui présentent beaucoup d'analogie avec ce délit.

Aucune disposition antérieure, encore en vigueur, au moment où le décret de 1852 a paru, n'atteignait ces deux ordres de faits. L'art. 2 du projet voté par la Chambre des Députés laisserait l'autorité sans action. Par l'effet de leur introduction dans l'art. 6 de la loi de 1849, la pénalité se trouverait singulièrement abaissée.

Art 9. de la loi du 11 Mai 1868

La publication par un journal ou écrit périodique d'un article traitant de matière politique ou d'économie sociale et émanant d'un individu condamné à une peine afflictive ~~ou~~ infamante ou infamante seulement, celle de tout article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques ou à laquelle le territoire de la France est interdit, est punie d'une amende de 1000 francs à 5000 francs qui sera prononcée solidairement contre les éditeurs gérants et imprimeurs des dits journal ou écrit périodique.

Les mots soulignés sont ceux introduits dans la loi de 1868, pour conserver toutes les dispositions de l'art. 21 du décret de 1852. On pourrait adoucir la rigueur de la loi, en supprimant la solidarité et la responsabilité de l'imprimeur qui ne comportait pas l'art 9. de la loi de 1868. La pénalité est la même dans les deux lois.

Art. 12 de la loi du 11 Mai 1868.

Conserver l'art. tout entier qui est ainsi conçu :

Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné.

Pour le cas de la récidive dans les deux années à partir de la condamnation pour délit de presse autres que ceux commis contre les particuliers, les tribunaux peuvent en réprimant un ⁺ délit de même nature, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne sera pas moindre de quinze jours ni supérieur à deux mois.

Une suspension de deux à six mois peut être prononcée pour une troisième condamnation dans le même délai. Elle peut l'être également pour un premier jugement

ou arrêt de condamnation, si la condamnation est encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les art. 86, 87 et 91 du Code Pénal (attentat contre la vie du chef de l'état, la forme du gouvernement et complot) ou pour délit prévu par l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819 (offense envers la personne du Roi)

Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeurera déposé au Trésor et ne pourra recevoir une autre destination.

On ajouterait ^{ensuite} ce dernier paragraphe emprunté à l'art. 20 du décret de 1852.

Si la publication d'un journal ou écrit périodique frappé de suppression ou de suspension est continuée sous le même titre ou sous un titre déguisé, les auteurs, gérants, ou imprimeurs seront condamnés à la peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et solidairement à une amende de 500^{fr} à 3000 francs par chaque numéro ou feuille publiée en contravention.

Si on jugeait excessif de confirmer par le nouveau texte cet article 12 de la loi de 1868, à un moment où il est l'objet dans une autre enceinte de vives attaques, il serait possible et peut-être politique de lui faire subir la modification suivante.

Maintenir la suppression de plein droit en matière de crime, prévu par le § 1.

Substituer aux § 2 et 3 la disposition suivante :

« Dans le cas d'une première condamnation à plus d'un mois d'emprisonnement pour délit de première autre que ceux commis contre les particuliers dans le cours de la même année, les tribunaux pourront prononcer la suspension pour un temps qui n'excédera pas deux mois, si le nouveau délit donne lieu à une peine d'emprisonnement »

« La durée de la suspension pourra être portée à six mois pour une troisième condamnation encourue dans les mêmes conditions, moins de deux années à partir de la première.

Art 3 - La prescription de l'action publique en matière de crimes et de délits de presse sera de six mois.

11

Mr. le Président annonce qu'il s'entendra
avec Mr. le Président du Conseil et Mr. le Garde
des Sceaux pour savoir quand ils pourront être entendus
par la Commission.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président Pour Le Secrétaire
Mm. Arago, F. Perrot

Séance du 22 mars 1877.

Tous les membres étaient présents, Mr. le Ministre
de l'Intérieur, Président du Conseil, et introduit.

Mr. Oudet, secrétaire, donne lecture du procès-verbal
de la séance précédente et du contre-projet rédigé par
Mr. Béranger.

Mr. le Duc de Broglie fait remarquer que le contre-projet
consiste dans le maintien de l'art. 1^{er} du projet, ~~et dans~~
abrogation du décret de 1857, et dans une nouvelle
rédaction de l'art. 2 qui, tout en substituant aux termes
vagues de cet article, des dispositions plus explicites, ne
fait que consacrer à nouveau les dispositions privilégiées
du décret abrogé.

Mr. le Président de la Commission invite Mr. le
Ministre, le Président du Conseil, à faire connaître quelle
est, soit sur le projet de loi voté par la
Chambre des Députés, soit sur le contre-projet
de Mr. Béranger, l'opinion du Gouvernement.

Mr. le Ministre Président développe, sur
cette double proposition, les appréciations suivantes:
" C'est contre mon gré, dit-il, que la Commission
de la Chambre des Députés, chargée d'une élaboration
générale des lois sur la presse, a entrepris de la
législation actuelle un certain nombre de dispositions
spéciales, pour en demander sériement l'abrogation,
au lieu de faire de suite un travail d'ensemble.

" Le projet de loi sur le décret de 1857 ne
comprend d'abord qu'un seul article portant
abrogation pure et simple du décret. Sur mes

instances, l'art 2 fut ajoutée, faisant revivre
les lois antérieures. Il n'était qu'un moyen
en effet de laisser, par une abrogation absolue
le gouvernement désarmé, même pour des faits
qui ne touchent véritablement pas à la liberté
de la presse, et dont l'impuissance renverrait
l'administration très difficile.

" J'ai examiné avec soin le détail du
contre-projet de M. Beranger; je suis disposé
à l'accepter en partie; mais, sur certains points,
je crois devoir faire mes réserves.

" Ainsi, relativement à la nouvelle
réduction de l'art. 4 de la loi du 27 juillet 1849,
le contre-projet en fait la mauvaise foi
comme élément du délit de fausses nouvelles.
+ Je partage complètement cette manière de voir.
Mais il admet le délit, soit que la fausse nouvelle
ait été de nature à porter atteinte à la paix publique,
soit qu'elle n'ait pas ce caractère de gravité: je suis
obligé, sur ce dernier point, de me séparer de M. Beranger.

" D'abord, il n'est difficile de voir un délit
dans la publication d'une nouvelle, même fautive,
alors que cette nouvelle n'est pas de nature à troubler

+ Dans cette hypothèse la paix publique: Je compléterais même la rédaction
du Tribunal gouvernemental par une disposition qui protégerait également les intérêts
en admettant, aux yeux privés, et punir la fausse nouvelle de mauvaise foi
de gravité, l'existence de qui leur aurait porté atteinte.

la mauvaise foi, retenue
comme délit, un fait Brunet a placé ici une observation: Il demande
s'est-il offensé en soi, si, dans l'opinion de M. le ministre, il faut,
contre lequel la société pour constituer le délit, que la fausse nouvelle
n'aurait eu, de l'ouïr, en fait, porté un trouble à la paix publique
aucun intérêt à se ou porté atteinte à des intérêts privés, ou s'il suffit
gares, et ils s'exposent qu'elle ait été de nature à causer un résultat, sans
seraient ainsi à être. Toutefois l'avis produit.

soupever de faire M. le Ministre ne fait point d'objection à ce que
des provisions tendant la possibilité seule du trouble entraînent la répression.
Il y a là un danger. Et
relativement à l'art. 6 de la loi de 1849, M. le
ministre ne paraît ni avoir pu ni accepté la disposition
constituer le délit principal.

" Il importe en effet, dit-il, à la paix publique
tout à la fois le double et aux honnêtes hommes d'empêcher la publication
caractère, et d'avoir été
publiée de mauvaise foi
et d'avoir troublé la
paix publique."/

de dessins obscènes et d'emblèmes séditieux. Sous ce double rapport, il faut que la puissance publique soit armée. On objectera qu'en pareille matière, le pouvoir du gouvernement est bien absolu, et, peut être, arbitraire, mais ce reproche ne m'arrêtera point. Le dessin ou l'emblème, c'est la liberté en voyage, et il ne me paraît pas que cette liberté puisse être confondu, soit quant à son principe, soit quant à ses conséquences, avec la liberté de la presse. On lit en effet un journal sans qu'on s'en soit bien le lieu, mais un dessin envoie aux regards et va même plus loin que ne vaient pas le voir. J'approuve donc la répression de ce cas.

" J'admets également la nécessité de l'autorisation préalable pour l'introduction de journaux et écrits publiés à l'étranger. Si vous appliquez certaines règles prescrites aux journaux publiés à l'intérieur, vous n'avez, dans l'intérêt même de ce besoin, en approuvant absolument les journaux étrangers, les journaux français sont soumis à la formalité d'un visa responsable, d'un cautionnement; il est impossible d'appliquer ces dispositions aux étrangers; il faut donc en substituer d'autres qui ne peuvent consister qu'en l'autorisation préalable.

" Ce n'est pas qu'il faille s'exagérer le danger des journaux étrangers, et les inconvénients auxquels leur polémique peut donner lieu. Le danger est bien plutôt dans l'introduction de brochures et de petites publications. Ce sont celles-ci qu'il importe d'assujettir à l'autorisation préalable.

+ Et, par une observation de l'honorable M. Brunet, M. le ministre admet que le fait seul de l'introduction puisse entraîner une présomption contre l'introduit.

Quant à l'intercalation dans le projet actuel des art. 9 et 12 de la loi du 11 mai 1868, M. le ministre la veut inopportune.

" Une commission de six membres de députés s'occupe de la codification des lois concernant la presse. Elle en a détaché d'abord l'abrogation de décrets de 1852, double

14

Le Sénat se trouve saisi, après l'abrogation de la loi
du 29th brum. 1875; puis, en dernier lieu, celle de
articles précités de la loi de 1868. Elle a fait,
est l'abrogation de ces articles, l'objet d'une
proposition dont le rapport doit être prochainement
porté à la tribune. Il ne me paraît pas
politique qu'à propos du premier projet
d'abrogation de la loi de 1872, le Sénat
se livre par anticipation, et, pour ainsi dire
concomitamment à l'examen de la dernière proposition
touchant la loi de 1868.

" Je préférerais pour un ajournement du projet.
Mais si vous deviez passer outre, voici ce que
je pense de ces dispositions de loi en elle-mêmes.

" Je ne fais pas d'objection au principe même
du délit établi par l'art. 9. La publicité d'un écrit
signé par des personnes frappées d'une peine
infamante semble en effet blesser la morale
publique, et n'est même pas avantageux pour
la presse. Il y a donc lieu de se préoccuper de la
signature, quelle soit vraie, ou même déguisée.
Mais en l'absence de toute signature, autoriser
la réimpression de l'auteur duquel l'écrit est en cause,
ne me paraît pas sans inconvénient.

" D'un autre côté, je fais une opposi-
tion absolue à la responsabilité de l'imprimeur
sur la matière de presse, le signataire d'un article
doit seul être poursuivi; en l'absence de
signature, le gérant seul doit être responsable,
à moins qu'il ne soit un gérant fictif et
insolvable. La pénalité qui atteint jusqu'à
l'imprimeur n'est pas nécessaire; elle ne me paraît
pas légitime. L'imprimeur a un intérêt à ce
qu'un écrit qu'il a imprimé ne passe pas dans ses mains;
cet intérêt suffit."

M. Prévost fait observer que souvent
le signataire d'un article peut être insolvable;
qu'il faut cautionnement seul garantissant alors le
recouvrement des frais, des amendes et des
réparations civiles, mais qu'on ne peut atteindre
le cautionnement que par la condamnation du gérant.

Mr. le ministre admet^{qu} dans ce cas, le gérant soit compris dans la poursuite, mais comme civilement responsable seulement de condamnations prononcées contre le signataire.

Mr. le Président du conseil n'est pas, non plus, partisan des mesures de suspension et de suspension qu'il trouve trop rigoureuses. Les pénalités ordinaires lui paraissent suffisantes pour tenir le journal en bride. Il y a toujours pour un journal un moyen de frauder la loi, et il n'est pas dans son intérêt de consacrer une pénalité qui ne peut produire d'effet utile. La loi Dufaure qui prescrivait la signature, permettait de rendre la suspension efficace; mais cette loi ne tarda pas à tomber elle-même en désuétude, pour la raison qu'elle n'était pas pratique.

« Par toutes ces considérations, ajoute Mr. le ministre, je serais d'avis d'ajourner tout ce qui se réfère à la loi de 1868. »

La séance est levée.

Le Secrétaire.

SÉNAT

Paris, le

Archives
du Sénat 187

16

Commission Spéciale
pour l'examen du projet de loi relatif à l'abrogation
du décret du 17 février 1852 sur la presse.

3^e séance. 22 mai 1877.

Versailles, le

Archives
du Sénat 1877

17

Commission spéciale chargée de l'examen de la proposition
de loi portant abrogation du décret sur la presse du 17 février 1852.

3^e Séance - 22 mai 1877.

Tous les membres étant présents, M. le ministre de l'Intérieur, Président
du Conseil est introduit.

M. Oudet, Secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente
et du contre-projet rédigé par M. Béranger.

M. le duc de Broglie fait remarquer que le contre-projet consiste dans le
maintien de l'art. 1^{er} du projet, portant abrogation du décret de 1852, et dans
une nouvelle rédaction de l'art. 2 qui tout en substituant aux termes vagues
de cet article des dispositions plus explicites ne fait que consacrer à nouveau les
dispositions principales du décret abrogé.

M. le Président de la Commission invite M. le ^{Ministre} Président du Conseil à faire
connaître qu'elle est, soit sur le projet de loi voté par la Chambre des députés,
soit sur le contre-projet de M. Béranger, l'opinion du Gouvernement.

M. le Ministre ~~président~~ développe, sur cette double proposition,
la appréciation suivante :

Versailles, le

Archives
du Sénat 187

2.

"C'est contre mon gré, dit-il, que la Commission de la Chambre des députés, chargée d'une élaboration générale de lois sur la presse a extrait de la législation actuelle un certain nombre de dispositions spéciales pour en demander séparément l'abrogation, au lieu de faire de suite un travail d'ensemble.

"Le projet de loi sur le décret de 1852 ne se composait d'abord que d'un seul article portant abrogation pure et simple du décret. Sur mon instance, l'art. 2 fut ajouté faisant revivre les lois antérieures. Il n'était guère possible en effet de laisser, par une abrogation absolue, le gouvernement désarmé même pour des faits qui ne touchent réellement pas à la liberté de la presse, et dont l'impunité rendrait l'administration très difficile.

"J'ai examiné avec soin les détails du contre-projet de M. Berenger, je suis disposé à l'accepter en partie; mais sur certains points, jecrois devoir faire ma réserve.

"Ainsi relativement à la nouvelle rédaction de l'article 4 de la loi du 27 juillet 1849, le contre-projet exige la mauvaise foi comme élément du délit de fausses nouvelles; je partage complètement cette manière de voir. Mais il admet le délit, soit que la fausse nouvelle ait ^{été de nature à} porté atteinte à la paix publique, soit qu'elle n'ait pas eu ce caractère de gravité: Je suis obligé, ~~de me séparer~~ sur ce dernier point, ^{de me séparer de M. Berenger.} ~~de l'opinion de l'auteur du contre-projet.~~

Versailles, le

Archives
du Sénat

3.

19
1877

« D'abord il m'est difficile de voir un délit dans la publication d'une nouvelle même fautive, alors que cette nouvelle n'est pas de nature à troubler la paix publique. Dans si cette hypothèse, ~~était vraie~~, les tribunaux pourraient, en admettant avec trop de facilité l'existence de la mauvaise foi, retenir comme délit un fait fort inoffensif en soi, contre lequel la société n'aurait eu de lors aucun intérêt à se garer, et ils s'exposeraient ainsi à être soupçonnés de faire des procès de tendance: il y a là un danger. Il me paraît ~~être~~ nécessaire, pour constituer le délit, que la fautive nouvelle présente tout à la fois le double caractère et d'avoir été publiée de mauvaise foi et d'avoir troublé la paix publique. Je compléterais même la rédaction par une disposition qui protégerait également les intérêts privés, et punit la fautive nouvelle de mauvaise foi, qui leur aurait porté atteinte. »

[Ces dernières ~~explications~~ développements] amènent M. Brunet ~~à~~ ^{faire} ~~à~~ placer ici une observation. Il demande si dans l'opinion de M. le ministre, ~~président du Conseil~~, il faut pour constituer le délit, que la fautive nouvelle ait en fait ~~troublé~~ ^{porté} ~~la~~ ^{produit} un trouble à la paix publique ou ~~porté~~ une atteinte à des intérêts privés, ou s'il suffit qu'elle ait été de nature à ^{causer} ~~produire~~ ce résultat, sans toutefois l'avoir produit.

M. le ministre ~~président~~ ne fait pas d'objection à ce que la possibilité seule du trouble entraîne la répression.

"Ce n'est pas qu'il faille sévérer les dangers de journaux étrangers, et les inconvénients aux quels leur polémique peut donner lieu, le danger est bien plutôt dans l'introduction de brochures & de petites publications. Ce sont celles-ci qu'il importe d'assujettir à l'autorisation préalable."

Et sur une observation de l'honorable M. Brunet, M. le ministre Président admet que le fait seul de l'introduction puisse ~~entraîner~~ entraîner une pénalité contre l'introduit.

Quant à l'intercalation dans le projet actuel des articles 9 et 12 de la loi du 11 mai 1868, M. le ministre ~~présente~~ la voit inopportune.

"Une commission de la Chambre des députés s'occupe de la modification des lois concernant la presse. Elle en a détaché d'abord l'abrogation du décret de 1852, dont le Sénat se trouve saisi; puis l'abrogation de la loi du 29 décembre 1875; puis enfin ^{celle} dernier lieu (des articles précités) de la loi de 1868. Elle a fait de l'abrogation de ces articles l'objet ~~d'un rapport spécial et~~ d'une proposition dont le rapport ~~qui~~ doit être prochainement porté à la Chambre. Il ne me paraît pas politique qu'à propos du premier projet d'abrogation, ^{du décret de 1852,} ~~celle~~ dont ~~vous~~ ~~êtes~~ ~~saisi~~, le Sénat de lire par anticipation, et pour ainsi dire concomitamment à l'examen de la dernière proposition, touchant à la loi de 1868.

"Je préférerais donc un ajournement sur ce point, mais si vous deviez passer outre, voici ce que je pense de ces dispositions de loi en elles-mêmes.

"Je ne fais pas d'objection au principe même du délit édicté par l'art. 9. La publication d'écrits signés par des personnes frappées d'une peine infamante semble en effet blesser la morale publique, et n'est même pas avantageuse pour la presse. Il y a donc lieu de se préoccuper de la signature, qu'elle soit vraie ou même déguisée. Mais, en l'absence de toute signature, autoriser la recherche de l'auteur duquel l'écrit émane, ne me paraît pas sans inconvénient.

"D'un autre côté, je fais une opposition absolue à la responsabilité des imprimeurs. En matière de presse, le signataire d'un article doit seul être poursuivi; en l'absence de signature, le gérant seul doit être responsable, à moins que ce ne soit un gérant fictif & insolvable. La pénalité qui atteint jusqu'à l'imprimeur n'est pas nécessaire, elle ne me paraît pas légitime. L'imprimeur a intérêt à ce qu'une entreprise ne perisse pas dans ses mains, cet intérêt suffit."

M. Brunet fait observer que souvent le signataire d'un article peut être insolvable; que le cautionnement seul garantit alors le recouvrement du frais, du amendes & des réparations civiles, mais qu'on ne peut atteindre le cautionnement que par la condamnation du gérant.

M. le ministre Président admet que dans ce cas, le gérant soit compris dans la poursuite, mais comme civilement responsable seulement de la condamnation prononcée contre le signataire.

M. le Président du Conseil n'est pas non plus partisan des mesures de suspension et de suppression, qu'il trouve trop rigoureuses. Les pénalités ordinaires lui paraissent suffisantes pour tenir les journaux en bride. Il y a toujours, pour un journal suspendu, moyen de frauder la loi, et il n'est pas sans inconvénient de conserver une pénalité qui ne peut produire d'effet utile. La loi Binguay qui prescrivait la signature permettait de rendre la suspension inefficace; mais cette loi ne tarda pas à tomber elle-même en désuétude, ~~par~~ la raison qu'elle n'était pas pratique.

"Partout ces considérations, ajoute M. le ministre Président du Conseil, je serais d'avis d'ajourner tout ce qui se réfère à la loi de 1868."

La séance a été levée, la commission s'est ajournée au samedi 24 mars.

Le secrétaire,

Arroulet